

STATUTS DE LA MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2014

TITRE UN **BUT et COMPOSITION de la SOCIETE COOPERATIVE**

Article Premier

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative à capital social et à personnel variables, régis par la loi du 24 Juillet 1867, la loi du 7 mai 1917 et la loi du 10 septembre 1947, qui prend le nom de « MAISON CULTURELLE DE L'ESPERANTO » (MCE).

Sa durée est illimitée.

Le siège de cette société est situé au

**Château de Grésillon
Saint-Martin d'Arcé
49150 Baugé-en-Anjou**

Il peut être transféré partout ailleurs en France par délibération de l'Assemblée Générale ayant compétence pour modifier les statuts.

Article Deux

Cette société coopérative de consommation de biens et de services a un caractère culturel, éducatif et récréatif.

Elle observe dans ses réunions la neutralité la plus absolue dans les domaines politique et religieux.

Elle a pour but l'achat et l'entretien d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre la formation espérantiste (enseignement de l'espéranto et activités en espéranto) et l'émancipation intellectuelle et sociale (éducation populaire et culturelle) de ses membres ainsi que des participants à ses activités.

Elle doit leur donner en particulier la possibilité :

- a) de participer chaque année à des écoles espérantistes, stages de formation des cadres, rencontres internationales, congrès, etc.
- b) d'étudier en commun les questions touchant l'enseignement et la propagation de l'Espéranto ;
- c) de provoquer à la « Maison Culturelle de l'Espéranto », l'organisation de conférences et d'activités pratiques, éducatives, artistiques, techniques, susceptibles d'améliorer les connaissances de tous les participants ;
- d) d'organiser les loisirs de toute la collectivité par des réunions amicales, des manifestations artistiques : théâtre, cinéma, concert...
- e) de faciliter l'éducation physique des membres par la pratique de sports.
- f) de participer à des activités d'éducation populaire visant un public non espérantiste.

Pour mettre en œuvre ces activités, la MCE peut confier l'organisation plus ou moins partielle d'activités à des associations sociétaires respectant ses principes fondamentaux. Elles interviendraient sur la base d'un cahier des charges établi par la MCE et leurs missions pourraient être résiliées par le conseil d'administration.

La MCE est aussi une coopérative de consommation des locaux et plus généralement des espaces et du lieu où s'exerce l'activité de la coopérative.

La coopérative peut assurer l'hébergement et la restauration liés aux prestations ci-dessus.

Elle a aussi pour objet de créer, concevoir, acheter, diffuser et vendre des biens et services destinés à la consommation de ses membres et de personnes non associées qui souhaitent consommer les dits biens.

Un règlement intérieur détermine la création et la gestion des commissions spécialisées à l'intérieur de la « Maison Culturelle de l'Espéranto » et définit leurs activités.

Article Trois

Le capital est variable. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, il n'est pas stipulé de capital statutaire maximum.

Le capital social minimum de la société, en cas de remboursement pour cause de retrait, exclusion, perte de la qualité d'associé par application du 3^e alinéa de l'article 6 est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

L'ensemble des catégories de parts sociales entrent dans la détermination du capital minimum correspondant au quart du capital le plus élevé atteint par la coopérative depuis sa création.

Il pourra être indéfiniment augmenté par la souscription de nouvelles parts, soit par d'anciens, soit par de nouveaux sociétaires.

Le capital social est divisé en parts sociales de catégorie A et de catégorie B.

3.1 Parts sociales : dispositions communes

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire.

Les dispositions statutaires s'appliquent à toutes les catégories de parts, sauf dispositions particulières prévues aux articles 3.2 et 3.3 ci-après.

Les associés peuvent décider de souscrire volontairement des parts sociales, sous réserve d'agrément du conseil d'administration qui délibère selon des critères objectifs tenant compte, notamment, de l'utilité pour la coopérative de ces souscriptions et de la proportion de capital pouvant être détenue par l'associé souscripteur afin de maintenir un certain équilibre entre les associés, indépendamment de l'absence de voix supplémentaire attachée au nombre de parts détenues.

Pour être membre de la société il faut non seulement être possesseur d'une part A, mais être agréé par le Conseil d'Administration, après avoir été présenté par deux membres de la société.

3.2 Parts sociales de catégorie A

Lors de son admission, l'associé est tenu de souscrire et libérer intégralement au moins UNE part sociale de catégorie A de valeur nominale 16€, qui lui donne la qualité de coopérateur.

Les parts A sont intégralement libérées lors de leur souscription ; elles ne sont pas rémunérées.

3.3 Parts sociales de catégorie B

Les parts de catégorie B sont créées en application de l'article 11 de la loi du 10 septembre 1947, permettant de créer des parts à avantage particulier.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B s'il n'a pas souscrit au moins UNE part de catégorie A. Ces parts sont intégralement libérées lors de leur souscription.

Les parts B ont une valeur nominale de 200 €. Le nombre maximal de parts B pouvant être souscrit par un même associé est de 50 parts.

Les parts B sont rémunérées par un intérêt statutaire annuel égal au taux du livret A de la Caisse d'Épargne augmenté de 0,5 %, uniquement en cas d'excédent ou bénéfice suffisant pour servir la totalité de cet intérêt après les différentes dotations légalement obligatoires. En cas d'excédent ou bénéfice, insuffisant, l'intérêt aux parts n'est pas versé.

L'associé ne peut demander le remboursement de ses parts B moins de TROIS ans après la souscription des parts dont le remboursement est demandé, sauf retrait du statut d'associé ou exclusion.

La détention de parts B ne donne pas droit à l'attribution d'un droit de vote particulier ni supplémentaire.

Article Quatre

Les parts ne pourront être cédées ou transmises sans autorisation du Conseil d'Administration.

Article Cinq

Toute personne physique ou morale, sollicitant son admission comme sociétaire, doit être majeure s'il s'agit d'une personne physique, doit être dotée de la personnalité morale s'il s'agit de société, mutuelle, syndicat ou association.

Article Six

Tout sociétaire pourra démissionner en adressant sa démission au Conseil d'administration.

L'assemblée générale peut exclure un membre dont la présence serait susceptible de nuire à l'activité de la société, l'intéressé ayant bien entendu le droit de présenter sa défense devant l'Assemblée Générale.

Chaque sociétaire s'engage à montrer son intérêt vis-à-vis de la MCE, que ce soit en participant physiquement ou par correspondance aux assemblées ou aux activités de la MCE. Cette participation minimale est une clause pour maintenir le statut de sociétaire. A défaut de ne remplir aucun de ces engagements sur une période de 3 ans, le sociétaire sera considéré comme ne remplissant plus les conditions requises pour être coopérateur et sera informé par le conseil d'administration par lettre simple de la perte de son statut de sociétaire. Les personnes concernées pourront néanmoins retrouver leur statut de sociétaire sur simple demande de leur part.

Article Sept

Lorsqu'un sociétaire vient à décéder, est interdit, mis en faillite ou se trouve en état de déconfiture, la société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres sociétaires. Mais les héritiers du défunt, l'interdit, le failli ou ses créanciers, le sociétaire en état de déconfiture cessent de faire partie de la société.

Article Huit

En cas de retraite d'un sociétaire pour quelque cause que ce soit, le sociétaire ou ses représentants ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des parts sociales qu'il a souscrites. Toutefois ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du sociétaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan qui suivra son départ.

Pour le calcul de ces pertes le sociétaire devra s'en rapporter au bilan tel qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale. Le sociétaire qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société. Il ne peut en aucun cas prétendre sur les réserves de la société.

Article Neuf

La société se réserve un délai de 2 ans pour procéder au remboursement des sommes à restituer. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société restera tenu pendant 5 ans envers les associés et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

TITRE DEUX **ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

Article Dix

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 10 membres choisis par l'Assemblée Générale parmi les sociétaires.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour quatre ans au bulletin secret. Il est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles pour deux mandats successifs maximum. Mais pour la première fois, la moitié des membres est renouvelable au bout de 2 ans. Ils sont alors désignés par le sort.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Article Onze

Le conseil d'administration nomme un bureau de 3 à 5 membres composé au moins d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Article Douze

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Ses décisions ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus d'1 pouvoir.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix. Un vote du conseil d'administration peut être organisé par correspondance par le bureau.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-verbaux signés par les président et secrétaire de séances.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et peut prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de la société, à charge d'en rendre compte à l'assemblée générale.

Article Treize

L'assemblée générale a pour mission d'entendre le rapport des administrateurs sur le bilan et les comptes de la société.

Elle approuve ou réproouve la gestion du Conseil ainsi que les comptes.

L'assemblée générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et si elle n'est pas tenue par la législation de désigner un commissaire aux comptes titulaire et suppléant, désigne une commission de contrôle financier dont un ou plusieurs membres pourront être choisis en dehors de la société.

Elle décide les augmentations du capital, constate celles qui ont été réalisées ainsi que les diminutions.

Elle délibère et statue souverainement dans la limite des statuts sur toutes les questions à l'ordre du jour. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts.

L'assemblée ne délibère valablement que si la sixième de ses membres est présent ou représenté.

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou dissoudre la société, L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des sociétaires est présente ou représentée

La convocation de toute assemblée générale est faite par courrier postal ou message électronique adressé aux sociétaires au moins 15 jours à l'avance. Elle comporte l'ordre du jour, les projets de résolution du conseil d'administration, un bulletin de vote par correspondance ainsi qu'un pouvoir.

Les votes s'effectuent sur place et à défaut par correspondance (par voie postale ou électronique) dans le respect des normes en vigueur.

Chaque sociétaire ne peut détenir plus de 5 pouvoirs. Au-delà, les pouvoirs sont réputés nuls.

Si l'assemblée générale n'atteint pas le quorum, une nouvelle assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance dans les formes statutaires et par une insertion dans un journal d'annonces légales du département où la société a son siège. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article Quatorze

Les comptes de la Société sont arrêtés chaque année au 31 décembre. La situation financière sera établie pour être communiquée à l'Assemblée Générale et mise à la disposition de tous les sociétaires qui voudraient en prendre connaissance quinze jours avant celle-ci au siège de la Société.

Dans le cas où des bénéfices ont été réalisés dans le cours de l'année, ceux-ci seront affectés à un fonds de développement destiné à l'extension de la Société, après :

- prélèvement de 15% pour être affecté au fonds de réserve obligatoire.
- versement d'un intérêt aux titulaires de parts B, dans les conditions prévues à l'article 3.3,
- sur proposition du conseil d'administration approuvé par l'assemblée générale ordinaire, versement d'une ristourne aux sociétaires ayant participé aux activités, selon des modalités déterminées dans le règlement intérieur.
- L'Assemblée Générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves afin de relever la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites en application de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947.

TITRE TROIS **DISSOLUTION**

Article Quinze

L'Assemblée Générale, aux conditions fixées pour modifier les statuts, pourra prononcer la dissolution de la société.

Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs. Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de la société sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le produit net, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de la société, est d'abord affecté au remboursement des Sociétaires.

Si ces différentes opérations laissent subsister un reliquat d'actif, celui-ci sera dévolu à une ou plusieurs organisations espérantistes qui auront été désignées par l'Assemblée Générale.